



Arrêt

n° 300 856 du 31 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LEYDER
Rue du Serpont 29A/2
6800 LIBRAMONT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. LEYDER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité congolaise, a déclaré être arrivé en Belgique le 7 septembre 2019. Le 13 septembre 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale, de même que son épouse de nationalité ukrainienne, et une demande de protection internationale a été introduite par eux au nom de leurs deux enfants mineurs. Le 5 juillet 2020, l'épouse du requérant a donné naissance à leur troisième enfant en Belgique. Le 21 février 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. A la même date, l'épouse du requérant et leurs trois enfants se sont vus reconnaître la qualité de réfugiés. Le 17 février 2023, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile a été délivré au requérant.

Par un courrier du 3 avril 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 16 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le même jour constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque tout d'abord à titre de circonstance exceptionnelle sa situation familiale sur le territoire en déclarant être marié à une personne réfugiée d'origine ukrainienne et être l'auteur de trois enfants mineurs reconnus réfugiés, dont un enfant est né en Belgique. Il déclare également qu'ils vivent tous ensemble à la même adresse et forment une cellule familiale. Pour appuyer ses dires, il produit divers documents au dossier dont une composition de ménage établie par la commune de Bastogne et datée du 07.03.2022, une attestation de reconnaissance du statut de réfugié pour son épouse ainsi que pour ses enfants, son certificat de mariage ainsi que l'acte de naissance pour sa fille née en Belgique. Il joint également au dossier une attestation médicale établie par le Dr. [A.] datée du 08.02.2023 pour le suivi de ses enfants en consultation médicale, pour bonne compréhension et application des consignes et pour bon comportement. Cependant, s'agissant de la présence de membres de la famille sur le territoire, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher l'intéressé de s'y rendre pour le faire. Rappelons que l'Office des étrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique auprès de son épouse et ses enfants, mais l'invite à procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour, sur le territoire. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

En ce qui concerne l'invocation de la naissance en Belgique de sa fille, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée des autorisations nécessaires à son séjour en Belgique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, le fait que l'enfant de l'intéressé soit né sur le territoire belge, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Le requérant invoque ensuite à titre de circonstance exceptionnelle le droit au respect à la vie privée et familiale avec l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et ajoute qu'il a développé « des attaches familiales » avec son épouse et ses trois enfants qui ont été reconnus réfugiés à la date du 21.02.2022 par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Et, il convient de noter que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de

séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est pas définitif. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant indique également se trouver dans « une situation humanitaire grave justifiant son maintien sur le territoire belge » et ajoute « qu'il lui serait particulièrement difficile de quitter le territoire belge pour lever une autorisation spéciale de séjour à partir de la RDC qu'il a quitté d'ailleurs en décembre 2012 pour aller vivre en Ukraine avec son épouse ». Force est de constater que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Notons que selon les informations en notre possession, l'intéressé est arrivé sur le territoire belge le 13.09.2019 sans autorisation de séjour de plus de trois mois. Selon ces mêmes informations, sa procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 21.02.2022 par une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, et que, depuis lors, l'intéressé est en séjour illégal. Rappelons que ce qui est demandé l'intéressé, c'est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger, et que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Dès lors, le fait de demander à l'intéressé de lever l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes ne viole pas l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique. Au surplus, notons que l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant que son épouse et ses enfants ne pourraient pas l'accompagner lors d'un retour temporaire en République Démocratique du Congo, pays dont il a la nationalité, afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve (C.E., 13juil.2001, n° 97.866). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

L'intéressé poursuit en invoquant également à titre de circonstance exceptionnelle que les deux premiers enfants du couple, [S.] et [R.], sont scolarisés respectivement en 2^{ème} et 1^{ère} maternelle à [...] et joint au dossier l'attestation de fréquentation scolaire pour les deux enfants pour l'année scolaire 2021-2022 établie par l'école. Tout d'abord, la présente décision d'irrecevabilité ne les concerne nullement et ne leur enjoint pas d'avantage de quitter la Belgique. Force est donc de constater que rien n'empêche de poursuivre leur scolarité en Belgique. Par ailleurs, dans l'hypothèse où ses enfants l'accompagneraient lors d'un retour temporaire en République Démocratique du Congo, rappelons encore que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° 198 231 du 19.01.2018). Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. Il revient dès lors à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Le requérant déclare in fine à titre de circonstances exceptionnelles le fait d'avoir travaillé en tant qu'intérimaire pour l'agence [S.I.] et dans complément à son dossier, il indique disposer d'une promesse d'embauche datée du 06.02.2023 établie avec l'entreprise [T.]. Il joint également des fiches de paie pour la période du 31.01.2022 au 06.03.2022. Bien que cela soit tout à son honneur, ces éléments ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis. En effet, ils ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque retourner temporairement au poste diplomatique compétent pour leur pays d'origine à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Notons ensuite que

L'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de ses études et de sa demande de protection internationale. Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt no88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

Pour le surplus, il ressort d'informations à notre disposition que l'intéressé a porté atteinte à l'ordre public. En effet, selon ces informations, l'intéressé a été condamné à des peines d'emprisonnement de plusieurs mois le 18.01.2022 par le Tribunal correctionnel de Tournai et le 31.01.2022 par le Tribunal correctionnel de Namur.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 [juillet] 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » « des articles 9bis », « 10 §1^{er} alinéa 1^{er}, 4°, 10ter §§1 et 2 et de l'article 12bis §7 de la Loi du 15 [décembre] 1980 », de « l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », « des articles 23 et 24 de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [(ci-après « la directive 2011/95/UE »)] », « des articles 5 et 17 de la directive 2003/86/CE du 22/09/2003 relative au regroupement familial [(ci-après « la directive 2003/86/CE »)] », « ainsi que du principe général de bonne administration dont l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante cite des extraits de la décision attaquée, énonce des considérations théoriques concernant les dispositions invoquées au moyen, et notamment concernant l'article 8 de la CEDH et considère que « la partie défenderesse ne tient pas compte du fait que le requérant a bien été autorisé au séjour en Belgique, dès son arrivée sur le territoire, et ce, à savoir dès le 13/09/2019, et ce, jusqu'au 21/02/2022, date à laquelle il a reçu une décision du Commissariat Général aux réfugiés et au apatrides ne lui reconnaissant pas le statut de réfugié en Belgique. La partie défenderesse semble considérer que le requérant est en séjour illégal en Belgique de sorte que sa demande d'autorisation de séjour sur base des circonstances exceptionnelles, fondée sur le droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ne peut être considérée comme telle dans la mesure où le requérant a tissé ses relations familiales en situation irrégulière de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait ».

Elle estime que « cette motivation de la décision querellée par la partie défenderesse repose sur des motifs totalement erronés et sans tenir compte de la situation particulière du requérant et de sa famille [...] [qui] sont arrivés en Belgique et ont introduit une demande de reconnaissance du statut de protection internationale, procédure qui a été soumise à l'examen du Commissariat Général aux réfugiés et au apatrides du 13/09/2019 au 21/02/2022, soit pendant environ 2 ans et demi ».

La partie requérante poursuit : « Ainsi, tout au long de cette période, le requérant, ses enfants et son épouse ont pu mener, en Belgique, de façon légale, leur vie privée et familiale, les enfants étant régulièrement inscrits à l'école. De même, pendant cette période, le troisième enfant du couple est né en Belgique le 05/07/2020. La réalité de la vie familiale du requérant avec ses trois enfants et avec son épouse ne peut donc par conséquent nullement être déniée. La partie défenderesse se devait donc d'examiner les difficultés que le requérant et sa famille rencontrent dans la jouissance de leur vie familiale afin de déterminer si la décision de refus de reconnaissance de circonstances exceptionnelles permettant au requérant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour en Belgique est proportionnée par rapport au droit du requérant et de sa famille de mener une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. »

La partie requérante précise que « dans le cas d'espèce, le requérant considère que la partie défenderesse manqué aux obligations positives que l'article 8 de la Convention fait peser sur lui [...] et a pris une décision aux conséquences disproportionnées eu égard au droit à la vie familiale proclamé par l'article 8 de la CEDH » rappelle « que, selon la CJUE, même si l'article 8 ne renferme aucune condition explicite de procédure, il faut que le processus décisionnel débouchant sur des mesures d'ingérence soit équitable et respecte comme il se doit les intérêts protégés par cet article » et estime qu'en « l'espèce, la mesure d'ingérence, à savoir l'obligation pour le requérant de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour est disproportionnée, eu égard à la situation, de surcroît particulière, du requérant dont l'ensemble des membres de sa famille ont été reconnus réfugiés en Belgique et avec qui il vit en Belgique depuis plus de 3 ans (de décembre 2019 à ce jour) et de façon légale de décembre 2019 à février 2022. Ensuite, les trois enfants du requérant et son épouse se sont vus reconnaître le statut de réfugiés en date du 21/02/2022 par le CGRA, tandis que le requérant s'est quant à lui, vu débouté de sa demande. Il a, sans attendre, et dès le 03/04/2022, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, pour circonstances exceptionnelles, invoquant la présence de ses trois enfants réfugiés et de son épouse réfugiée en Belgique, leur vie privée et familiale et par conséquent des motifs humanitaires ».

La partie requérante souligne qu'« ainsi, en se contentant de considérer que le requérant, lors de l'introduction de sa demande, était en séjour illégal, la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'intégralité des éléments qui avaient été soumis à son appréciation, a commis une erreur manifeste d'appréciation violant ainsi le principe de bonne administration et son obligation de motivation formelle de sa décision, dès lors qu'elle devait tenir compte de la famille familiale effective que le requérant avait mené, de façon légale, en Belgique avec son épouse et ses enfants (reconnus dans l'intervalle comme réfugiés en Belgique) pendant l'examen de leurs demandes d'asile ».

Elle ajoute que « jamais, tout au long de la décision entreprise, la partie défenderesse n'est attentive à l'intérêt supérieur des trois enfants du requérant, reconnus réfugiés en Belgique et ce, en contradiction totale avec l'article 12bis §7 de la Loi du [15 décembre 1980], l'article 17 de la directive 2003/86/CE précité, mais également les articles 23 et 24 de la directive 2011/95/UE [...], mais également en violation de l'article 8 de la [CEDH] et son droit au respect de sa vie privée et familiale. En effet, le requérant menait une vie familiale et effective en Ukraine avec son épouse et leurs deux enfants, pays qu'ils ont dû fuir en 2019, ensemble, vers la Belgique, pour y introduire une demande de reconnaissance du statut de protection internationale, statut de réfugiés qui a en effet été accordé à l'épouse du requérant ainsi qu'à leurs trois enfants le 21/02/2022. La vie familiale créée par le requérant en Belgique devait cependant être prise en considération, en veillant à l'intérêt supérieur des trois enfants, et ce d'autant plus qu'il ne s'agissait pas d'une première demande, mais bien en tenant compte du fait que le requérant avait été autorisé provisoirement à mener cette vie familiale avec ses enfants et son épouse pendant toute la durée de l'examen de sa demande d'asile. Manifestement, la partie défenderesse ne tient pas compte de la situation particulière de la famille, notamment du fait que l'épouse et les enfants ont été reconnus réfugiés en Belgique ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant le « regroupement familial impliquant des enfants » et précise que « la demande de regroupement familial doit, au sens de la directive 2003/86/CE combiner avec la directive 2011/95/UE, pouvoir être déposée par le regroupant ou à tout le moins le regroupé dans le pays d'asile. Le fait que l'épouse du requérant, à savoir la maman des enfants, bénéficie également du statut de réfugiée et par conséquent de la protection internationale, n'est pas suffisant pour assurer l'unité familiale, dans la mesure où le requérant doit pouvoir également être autorisé à rester auprès des membres de sa famille, et ce, sans qu'il lui soit imposé de retourner dans son pays d'origine, qu'il a quitté depuis plus de 10 ans, afin d'y introduire la demande d'autorisation de séjour nécessaire, sachant en outre que cette demande d'autorisation de séjour peut prendre en pratique un délai de 9 mois avant qu'elle ne soit traitée, et ce délai de 9 mois est bien entendu trop long et est

contraire au respect de la vie privée et familiale du requérant avec ses enfants et son épouse, contraire à l'intérêt supérieur des enfants, qui seraient ainsi séparés du requérant pendant une durée d'au moins 9 mois, et ce, alors que le requérant a démontré, tout au long de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, travailler en Belgique, et ainsi assurer la subsistance des besoins nécessaires à ses enfants et à son épouse ».

Elle précise que « dans son arrêt Ahmedbekova, du 04/10/2018, C-652/16, la CJUE a estimé que l'article 23 de la directive 2011/95/UE impose aux états membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, visés à l'article 2, sous J, de la Directive, du bénéficiaire d'un statut de protection internationale puisse, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale. Dans le cas d'espèce, la partie requérante ne tient pas compte du fait que les enfants du requérant et son épouse sont à charge de celui-ci, seul à travailler (il a communiqué ses fiches de paie de travail intérimaire et une promesse d'embauche pour un contrat CDI), et que la famille existait déjà dans le pays d'origine à savoir l'Ukraine, que le requérant et sa famille ont dû fuir ».

La partie requérante souligne que « le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est consacré par la Convention relative aux droits de l'enfant (article 3) et par La Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en son article 24.3 lequel prévoit le droit pour l'enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents. La Directive 2011/95/UE rappelle l'importance de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, tout comme l'article 12bis §7 de la Loi du 15/12/1980. Ainsi, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et les Etats membres doivent tenir compte notamment du bien-être, du développement, de la sûreté et de la sécurité du mineur. Le principe d'unité familiale doit donc être lu et renforcé avec celui de l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, en l'espèce, la vie familiale d'un enfant mineur qui bénéficie de la protection internationale en Belgique doit nécessairement se poursuivre et s'organiser en Belgique. Elle implique que les parents qui l'accompagnent restent à ses côtés afin qu'ils puissent se consacrer pleinement et sereinement à l'éducation des enfants, de sorte que la décision entreprise, qui considère que les enfants peuvent retourner en République Démocratique du Congo, pays pour lequel ils ne disposent même pas de visa, et avec lequel ils n'ont aucune attache, pour accompagner le requérant qui doit y retourner pour y introduire une autorisation de séjour en Belgique afin d'y être autorisé à y vivre avec ses enfants reconnus réfugiés en Belgique, est totalement contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, au maintien de l'unité familiale, et est prise en violation des [sic]. En outre, en estimant que les trois enfants du requérant, pourtant reconnus réfugiés en Belgique, pouvaient très bien retourner en RCD avec le requérant afin de l'accompagner pour introduire la demande d'autorisation de séjour, la décision querellée est prise sans tenir compte de l'ensemble des éléments soumis à l'appréciation de la partie défenderesse, à savoir bien entendu le fait que les enfants ont été reconnus réfugiés en Belgique, qu'ils ont par conséquent nécessairement le droit que cette protection internationale se poursuive en Belgique, tant au niveau de leur vie familiale ce qui implique par conséquent que les parents qui l'accompagnent doivent pouvoir rester à leur côté, afin de permettre le maintien de l'unité familiale, mais également le maintien de l'épanouissement des trois enfants du requérant, l'intérêt supérieur de l'enfant impliquant nécessairement qu'il puisse avoir ses deux parents qui l'accompagnent à ses côtés pour l'élever et le soutenir dans la sérénité. En effet, les enfants du requérant doivent pouvoir rester en Belgique, pays dans lequel ils ont obtenus le statut de réfugié et ce, avec leurs deux parents. Imposer à toute la famille de partir en République Démocratique du Congo afin d'accompagner le requérant pour que ce dernier y introduise sa demande d'autorisation de séjour est totalement contraire aux articles 12bis §7 de la Loi du 15/12/1980 précitée, 17 de la Directive 2003/86/CE, 23 et 24 de la Directive 2011/95/UE, toutes deux précitées, ainsi que de l'article 8 de la CEDH. Il convient en outre de tenir compte du fait que le requérant n'a plus aucune famille dans son pays d'origine, ses parents sont décédés, ses frères et sœurs vivent en Tunisie. Il a quitté son pays à l'âge de 18 ans, est actuellement âgé de 32 ans et sera par conséquent sans aucune ressources pour lui et sa famille (épouse et ses trois enfants reconnus réfugiés en Belgique) s'il doit retourner en République Démocratique du Congo afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour, avec son épouse et ses enfants », et énonce des considérations jurisprudentielles à cet égard.

La partie requérante estime que « selon l'article 24 de la directive 2011/95/UE [...], seules des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public pourraient s'opposer à ce qu'un membre de la famille d'un bénéficiaire du statut de réfugié n'obtienne pas de titre de séjour lui permettant de vivre aux côtés de sa famille. La décision querellée ne fonde sa motivation, sur aucun motif impérieux de sécurité nationale ou d'ordre public, mais uniquement sur des raisons d'ordre public. En effet, la motivation de la décision attaquée se contentant d'indiquer que le requérant 'a porté atteinte à l'ordre public, ayant été condamné

à des peines d'emprisonnement de plusieurs mois le 18/01/2022 par le Tribunal Correctionnel de Tournai et le 31/2022 par le Tribunal Correctionnel de Namur'. Cette motivation, ne reprenant en outre nullement les motifs des deux condamnations invoquées, est totalement insuffisante, ne permet pas au requérant de comprendre pour quelle raison il porterait atteinte à l'ordre public, et en tout état de cause, quelles seraient les raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public s'opposant à sa demande d'autorisation de séjour afin de lui permettre de vivre auprès de ses enfants et de son épouse reconnus réfugiés en Belgique au sens de l'article 24 de la directive précitée » et considère que « la décision querellée manque par conséquent de motivation en droit et en fait au sens des articles 2 et 3 de la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante souligne que « la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas s'expliquer sur la transposition ou non de la directive 2011/95/UE invoquée en termes de recours. Que la partie défenderesse fait également reproche au requérant d'avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 alors qu'il invoque les articles 10, 10ter ou 12bis de la Loi du 15/12/1980 en termes de recours. Le requérant invoque, principalement, en terme de recours, l'article 23 de la directive 2011/95/CE lequel consacre en droit à l'unité familiale pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale, qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour observer cette protection. Le requérant a bien invoqué, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980, qu'il était le père de trois enfants reconnus réfugiés en Belgique. Bien que sa demande ait été introduite sur base de l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980, dans la mesure où la législation belge ne lui permet pas, actuellement, d'introduire sa demande d'autorisation de séjour sur une autre base (hormis sur les articles 10 et 12 de la Loi du 15/12/1980) la partie défenderesse avait cependant pouvoir pour, en fonction des éléments invoqués dans la demande, requalifier le fondement de celle-ci sur base de la législation applicable. Le requérant rappelle que l'article 23 de la directive 2011/95/CE précise que le statut de séjour comprend un certain nombre de droits, dont l'octroi d'un titre de séjour valable pour une période de 3 ans, et l'octroi de documents de voyage. La directive s'abstient cependant d'en préciser le fondement et renvoie aux procédures nationales pour sa mise en œuvre pratique. Il est certain que cette disposition n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Cependant, il est certain que le requérant pouvait se prévaloir de cet article 23 de la directive 2011/95/UE ».

Elle estime qu'« en effet, ces articles organisent le droit à l'unité familiale et le garanti en étendant les avantages dont peuvent prétendre les bénéficiaires d'une protection internationale aux membres de leur famille. Le libellé des articles 23 à 29 de la directive 2011/95/UE est suffisamment clair, précis et inconditionnel pour être créateur de droit subjectif dans le chef du requérant. Dès lors qu'il ne trouve pas l'équivalent de ces enseignements dans la législation belge, le requérant considère qu'il doit pouvoir jouir des effets conférés par les articles 23 et suivants de la directive 2011/95/UE en vertu de l'effet vertical direct que cette directive a acquis, après écoulement de son délai de transposition. Ce droit à l'unité familiale du requérant constitue le fond de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant précisant s'occuper de ses enfants avec qui il vit. A défaut de transposition effective de l'article 23 de la directive précitée, le requérant entend organiser son droit à l'unité familiale, telle que garantie par l'article 23 de la directive précitée, en raisonnant par analogie par rapport aux articles 10 et 10bis de la Loi du 15/12/1980. La motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a uniquement examiné la demande d'autorisation de séjour sous l'angle de l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980, et non eu égard aux droits et à l'obligation de maintien de l'unité familiale tel que prescrit par l'article 23 de la directive 2011/95/UE. Ce faisant, elle a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, puisqu'elle a interprété erronément le fondement de la demande du requérant. En outre, le requérant peut se prévaloir de l'effet direct de l'article 23/1 de la directive 2011/95/UE qui n'a pas été transposée en droit belge dans le délai requis par la directive, soit au plus tard le 21/12/2013 (conformément à son article 39). Or, les directives sont susceptibles d'avoir un effet direct, lorsqu'elles obligent les Etats membres à adopter un comportement déterminé, par un libellé de dispositions suffisamment claires, précis et inconditionnel pour être créateur de droit subjectif dans le chef du citoyen, ce qui est le cas en l'espèce (voir en ce sens CCE Arrêt n° 266850 du 18/01/2022[...]) ».

La partie requérante cite l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-97/11 du 24 mai 2012 et précise que « la CJUE a également rappelé, dans un arrêt récent du 22/02/2022, que le pendant du choix laissé aux Etats membres d'accorder ou non aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier est l'obligation d'assurer alors la protection de l'unité familiale par le biais d'autres procédures (CJUE X c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, 22/02/2022, C-483/20, [...]). Le requérant peut se prévaloir de cette directive sans devoir faire intervenir

à la cause son épouse et ses enfants mineurs. En effet, la partie défenderesse n'a jamais contesté le fait que son épouse et ses enfants mineurs ont été reconnus réfugiés en Belgique et non pas non plus contesté l'unité familiale de cette famille ».

4. Discussion

4.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a notamment invoqué qu'« il serait particulièrement difficile pour le requérant de lever l'autorisation spéciale de séjour de plus de trois mois [dans son pays d'origine] compte tenu du fait que celui-ci est en mesure d'invoquer une 'situation humanitaire grave' justifiant son maintien sur le territoire belge . [Le requérant] est en effet marié à une ressortissante ukrainienne, réfugiée en Belgique tout comme ses trois enfants mineurs. Il forme une cellule familiale avec son épouse et ses trois enfants, autorisés au séjour sur le territoire belge ».

En termes de requête, la partie requérante argue que « jamais, tout au long de la décision entreprise, la partie défenderesse n'est attentive à l'intérêt supérieur des trois enfants du requérant ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré, dans la décision attaquée, que

« l'intéressé invoque tout d'abord à titre de circonstance exceptionnelle sa situation familiale sur le territoire en déclarant être marié à une personne réfugiée d'origine ukrainienne et être l'auteur de trois enfants mineurs reconnus réfugiés, dont un enfant est né en Belgique. Il déclare également qu'ils vivent tous ensemble à la même adresse et forment une cellule familiale. Pour appuyer ses dires, il produit divers documents au dossier dont une composition de ménage établie par la commune de Bastogne et datée du 07.03.2022, une attestation de reconnaissance du statut de réfugié pour son épouse ainsi que pour ses enfants, son certificat de mariage ainsi que l'acte de naissance pour sa fille née en Belgique. Il joint également au dossier une attestation médicale établie par le Dr. [A.] datée du 08.02.2023 pour le suivi de ses enfants en consultation médicale,

pour bonne compréhension et application des consignes et pour bon comportement. Cependant, s'agissant de la présence de membres de la famille sur le territoire, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher l'intéressé de s'y rendre pour le faire. Rappelons que l'Office des étrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique auprès de son épouse et ses enfants, mais l'invite à procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour, sur le territoire. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

[...]

Le requérant indique également se trouver dans « une situation humanitaire grave justifiant son maintien sur le territoire belge » et ajoute « qu'il lui serait particulièrement difficile de quitter le territoire belge pour lever une autorisation spéciale de séjour à partir de la RDC qu'il a quitté d'ailleurs en décembre 2012 pour aller vivre en Ukraine avec son épouse ». Force est de constater que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Notons que selon les informations en notre possession, l'intéressé est arrivé sur le territoire belge le 13.09.2019 sans autorisation de séjour de plus de trois mois. Selon ces mêmes informations, sa procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 21.02.2022 par une dérisoire de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, et que, depuis lors, l'intéressé est en séjour illégal. Rappelons que ce qui est demandé l'intéressé, c'est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger, et que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Dès lors, le fait de demander à l'intéressé de lever l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes ne viole pas l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique. Au surplus, notons que l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant que son épouse et ses enfants ne pourraient pas l'accompagner lors d'un retour temporaire en République Démocratique du Congo, pays dont il a la nationalité, afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve (C.E., 13juil.2001, n° 97.866). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse reconnaît ainsi que la partie requérante a invoqué l'existence et la présence sur le territoire belge de ses enfants, mineurs, ainsi que le statut de réfugié leur ayant été reconnu, mais qu'elle se dispense toutefois d'examiner l'impact d'un retour, même temporaire, du requérant au regard de l'intérêt supérieur de ses trois enfants de rester auprès de leur père et ainsi maintenir « une cellule familiale ».

En effet, le Conseil relève que, si la partie défenderesse a motivé sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH, pour ce qui concerne la vie familiale du requérant, la décision entreprise ne fait aucune mention de l'intérêt supérieur des enfants mineurs du requérant, en sorte que cette motivation ne permet pas de s'assurer que leur intérêt supérieur ait été suffisamment pris en considération lors de la prise de la décision attaquée.

S'agissant de la circonstance selon laquelle l'épouse et les enfants du requérant pourraient accompagner ce dernier en République Démocratique du Congo (« RDC ») le temps de lever les autorisations de séjour requises, la partie défenderesse ne démontre nullement que ces derniers pourraient résider ensemble en RDC le temps d'obtenir éventuellement l'autorisation pour le requérant de séjourner en Belgique. Le Conseil observe ainsi que la partie défenderesse reconnaît implicitement que l'épouse et les enfants du requérant n'ont pas la nationalité congolaise.

Dès lors, en imposant à ces enfants de quitter le territoire afin que leur père introduise une demande de séjour depuis la RDC, ou de rester en Belgique pendant cette même procédure, le Conseil relève que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que ces circonstances pouvaient porter atteinte à leur intérêt, qui est celui d'enfants en bas âge, lesquels ont depuis leur naissance vécu avec leurs deux parents.

Par conséquent, sans se prononcer sur cet élément, le Conseil constate qu'en ne procédant pas à l'examen de l'intérêt supérieur des enfants et en n'examinant pas si ce dernier ne constituait pas un élément de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou un autre

pays où le requérant serait autorisé à séjourner pour introduire auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

4.2. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 février 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE